

Texte actuel

Projet de loi à l'issue des travaux de la commission

**modifiant la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la
prostitution**

du 18 avril 2018

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'avant-projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution est modifiée comme suit.

Chapitre II Recensement

Art. 4 Principe

¹ La police cantonale procède à un recensement des personnes exerçant la prostitution. L'annonce volontaire et personnelle est possible en tout temps.

² Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre II Obligation d'information et d'annonce

Art. 4 Principe

~~¹ Toute personne exerçant la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement avant le début de l'activité et reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution. Ces informations sont dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.~~

~~² Elle s'annonce en outre à la police cantonale, qui enregistre les personnes envisageant d'exercer la prostitution.~~

¹ Toute personne exerçant ou qui souhaite exercer la prostitution ou la profession d'escorte s'annonce personnellement, en principe avant le début de son activité, à la Police cantonale. La personne reçoit à cette occasion des informations juridiques (droits et devoirs) ainsi que des recommandations permettant de limiter les risques liés à l'exercice de la prostitution.

² L'annonce est reconnue complète lorsque la personne a reçu les informations dispensées par les services, respectivement les associations, au sens des articles 21 et 23 de la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités générales de mise en oeuvre du présent article, notamment les données relevées lors de l'annonce. Il peut déléguer la définition de modalités particulières à la commission instituée par l'article 18 de la présente loi.

⁴ La police cantonale recueille les données suivantes concernant toute personne exerçant la prostitution :

a. identité:

b. photographie

c. lieu où cette personne exerce la prostitution

Chapitre IV Prostitution de salon

Art. 9 Déclaration

¹ Tout salon doit faire l'objet d'une déclaration à l'autorité compétente. Dite déclaration précise le lieu et les horaires de l'exploitation ainsi que, le cas échéant, le nombre de personnes occupées.

⁵ Par identité au sens de l'alinéa premier, lettre a ci-dessus, on entend : nom ; prénoms ; nom et prénoms du père ; nom de mariage, nom de jeune fille et prénoms de la mère ; date et lieu de naissance ; état-civil ; domicile.

Art. 5a Mineurs

¹ Si la personne est mineure, la Police cantonale informe le ou les détenteurs de l'autorité parentale et procède à un signalement simultanément à l'autorité de protection de l'enfant et au service en charge de la protection des mineurs.

Chapitre IV Autorisation d'exploiter un salon

Art. 9 Principe

¹ L'exploitation d'un salon au sens de la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de la Police cantonale du commerce d'une autorisation.

² L'autorisation est délivrée ~~au responsable~~ à la personne responsable du salon.

Art. 9a Responsable de salon

¹ Tout salon est pourvu ~~d'un responsable~~ d'une personne responsable.

² ~~Le responsable~~ La personne responsable de salon répond en fait et en droit de la direction du salon, qu'il assure en toute indépendance.

³ ~~Le responsable~~ La personne responsable d'un salon exploité par une personne morale doit détenir un pouvoir décisionnel déterminant au sein de cette personne morale.

⁴ Est notamment considérée comme ayant un pouvoir décisionnel déterminant toute personne inscrite au registre du commerce en qualité d'administrateur d'une société anonyme, ou comme associé gérant au sein d'une société à responsabilité limitée.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les conditions auxquelles une personne peut être responsable de plusieurs salons, et celles auxquelles ~~deux~~ plusieurs personnes exerçant la prostitution peuvent exploiter solidairement un salon et celles auxquelles une personne morale de droit public peut exploiter un

salon.

Art. 9b Conditions d'octroi

¹ L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si ~~le responsable~~ la personne responsable :

- a. est de nationalité suisse ou remplit les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité indépendante en Suisse ;
- b. est domicilié en Suisse ;
- c. a l'exercice des droits civils ;
- d. offre, par ses antécédents et son comportement, toute garantie d'honorabilité et de solvabilité concernant la sphère d'activité envisagée ;
- e. n'est pas sous le coup d'une interdiction de présence dans les salons au sens de l'art. 17 de la présente loi.

² L'autorisation d'exploiter un salon ne peut être accordée que si les locaux répondent aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène.

Art. 9c Obligations ~~du responsable~~ de la personne responsable de salon
En général

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon a notamment l'obligation :

- a. de garantir que les conditions d'exercice de la prostitution y sont conformes à la législation, soit notamment :
 - qu'il n'est pas porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent,
 - que celles-ci ont accès aux informations nécessaires au sens de l'art. 4 de la présente loi,
 - qu'elles ne sont pas victimes de menaces, de violences ou de pressions ou que l'on ne profite pas de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte sexuel ou d'ordre sexuel ;

- b. de connaître l'identité des personnes y exerçant la prostitution ;
- c. de s'assurer qu'aucune infraction ne se commet dans le salon et notamment qu'aucun mineur ne s'y trouve ;
- d. d'y empêcher toute atteinte à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics ;
- e. de distribuer gratuitement aux personnes qui y exercent la prostitution le matériel de prévention élaboré par les autorités et associations mentionnées par la présente loi.
- f. de mettre gratuitement à disposition dans ses locaux les moyens permettant d'éviter la propagation des maladies sexuellement transmissibles.
- g. de collaborer aux mesures de prévention et d'encadrement sanitaires et sociales prévues par la présente loi et par son règlement d'application.

² Il tient le registre défini par la présente loi.

³ Le Conseil d'Etat définit les modalités de présence ~~du responsable~~ de la personne responsable.

Art. 9d ~~Obligations du responsable~~ Obligations de la personne responsable de salon

En matière de bail

¹ ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon ne peut librement louer ou sous-louer les locaux du salon qu'à des personnes annoncées comme exerçant la prostitution et aux fins de permettre à ces dernières d'exercer personnellement la prostitution. Tout autre type de location ou sous-location est soumis à l'accord préalable de la Police cantonale du commerce, qui s'assurera qu'il n'en découle pas des risques au regard des objectifs prévus par la présente loi.

² ~~Le responsable~~ La personne responsable du salon doit tenir un registre des contrats de bail qu'il a conclus, indiquant notamment l'identité du locataire, la date de début et d'échéance, le préavis de résiliation et le loyer. Le Conseil d'Etat peut préciser, par voie réglementaire, le contenu de ce registre.

Art. 15 Fermeture d'un salon

a) immédiate

¹ La police cantonale peut procéder immédiatement à la fermeture d'un salon, pour trois mois au moins, lorsque celui-ci :

- a. n'a pas été annoncé ;
- b. a fait l'objet d'une annonce concernant des informations manifestement erronées sur le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;
- c. n'offre pas des conditions satisfaisantes, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'ordre public. Un règlement d'application de la présente loi fixe

Art. 9e Début de l'exploitation

¹ Un salon ne peut être exploité qu'à partir du moment où l'autorisation est délivrée à l'intéressé. ~~La Municipalité~~ La Police cantonale du commerce veille à ce que le salon ne soit pas ouvert ou exploité auparavant. Elle peut déléguer cette compétence à la Police Cantonale, la Municipalité ou la Police communale selon convention établie entre le Conseil d'Etat et la Commune concernée.

Art. 9f Nature de l'autorisation

- ¹ L'autorisation est personnelle et incessible.
- ² Toute forme de prêt ou de location de l'autorisation est prohibée.

Art. 9g Validité, durée et renouvellement

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, la durée générale de validité des autorisations de salons et les conditions de renouvellement.

Art. 9h Création, transformation, changement d'affectation

¹ Toute création, transformation ou changement d'affectation d'un salon est soumise à l'autorisation spéciale de la Police cantonale du commerce. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Art. 15 Fermeture urgente d'un salon

¹ La Police cantonale ou la Police cantonale du commerce ordonne immédiatement la fermeture d'un salon :

- a. exploité sans autorisation ;
- b. dont ~~le responsable~~ la personne responsable ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'octroi de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'un motif de retrait de cette autorisation est réalisé ou lorsque ~~le responsable~~ la personne responsable viole ses obligations telles que prévues ou rappelées par la présente loi et par son règlement d'application ;

ces conditions ;

d. ne bénéficie pas de l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires de l'immeuble pour exercer cette activité.

² Après qu'il a été procédé à la fermeture, le cas doit être transmis de suite à la police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16

b) définitive

¹ La police cantonale du commerce peut prononcer la fermeture définitive d'un salon :

- a. lorsque, dans celui-ci, se produit une atteinte majeure à l'ordre, à la tranquillité et à la salubrité publics, la commission d'un crime, de délits ou de contraventions répétés, des violations réitérées de la législation, ou lorsque s'y trouve un mineur ;
- b. lorsque, dans celui-ci, les conditions d'exercice de la prostitution ne sont pas conformes à la législation, soit notamment lorsqu'il y est porté atteinte à la liberté d'action des personnes qui se prostituent, si celles-ci sont privées de leurs pièces d'identité, si elles sont victimes de menaces, de violences, de brigandage, d'usure ou de pressions ou si l'on profite de leur détresse ou de leur dépendance pour les déterminer à se livrer à un acte d'ordre sexuel.

c. dont l'autorisation repose sur des informations manifestement erronées sur ~~le~~ responsable la personne responsable, le lieu, les horaires d'exploitation ou les personnes qui y exercent ;

d. dont les locaux ne répondent pas ou plus aux conditions d'octroi de l'autorisation telles que définies par la présente loi et par son règlement d'application ;

e. qui, sans autorisation, a été transformé ou dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux.

² Dans les cas où la Police cantonale procède à la fermeture, elle transmet de suite le cas à la Police cantonale du commerce comme objet de sa compétence.

Art. 16 Fermeture définitive d'un salon

¹ La Police cantonale du commerce ordonne la fermeture définitive d'un salon lorsqu'un ou plusieurs des motifs suivants est réalisé :

- a. (inchangé) ;
- b. (inchangé) ;
- c. lorsque les circonstances ayant motivé la fermeture urgente du salon perdurent.

² La fermeture définitive est possible même sans fermeture urgente préalable.

Art. 17 Interdiction de fréquenter les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 et 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur rencontre une interdiction de fréquenter les salons.

² La police cantonale du commerce fixera selon les circonstances la durée de cette interdiction ; cependant elle sera :

a. d'un mois au minimum ;

b. de six mois au minimum si la personne, malgré l'interdiction, a fréquenté un salon ou si la fréquentation des salons doit lui être interdite pour réalisation d'un motif prévu à l'article 16 de la présente loi dans les deux ans depuis l'expiration de la dernière interdiction.

³ Lorsque la personne n'observe pas les conditions imposées ou trompe d'une autre manière la confiance mise en elle, l'interdiction sera prononcée à nouveau.

⁴ L'interdiction pourra être prononcée définitivement à l'encontre des personnes ayant récidivé plusieurs fois.

⁵ Lorsqu'une interdiction a été prononcée pour une longue période, elle peut être levée conditionnellement à l'échéance d'au moins douze mois, si l'on peut admettre que la mesure a atteint son but.

Art. 16a Retrait de l'autorisation d'exploiter un salon

¹ La Police cantonale du commerce retire l'autorisation d'exploiter un salon lorsqu'un motif prévu à l'art. 16 de la présente loi est réalisé.

Art. 16b Annulation de l'autorisation

¹ La Police cantonale du commerce annule une autorisation, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 16c (nouveau) Changement de personne responsable

¹ Une personne souhaitant être responsable d'un salon ne peut débiter son activité qu'une fois l'autorisation accordée par la Police cantonale du commerce.

Art. 17 Interdiction de présence dans les salons

¹ Si la responsabilité d'un motif prévu aux articles 15 ou 16 de la présente loi peut être attribuée en particulier à une ou plusieurs personnes, il est prononcé à leur rencontre une interdiction de présence dans les salons.

² (inchangé)

³ (inchangé)

⁴ (inchangé)

⁵ (inchangé)

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la lutte contre la prostitution contrainte, notamment par la création d'une commission cantonale consultative pluridisciplinaire chargée de la coordonner.

Chapitre IVa Agences d'escorte

Art. 17a

¹ Est réputée agence d'escorte au sens de la présente loi toute personne ou entreprise qui, contre rémunération ~~régulière~~, met en contact des clients potentiels avec des personnes qui exercent la prostitution.

² Les dispositions du chapitre IV de la présente loi s'appliquent aux agences d'escorte, notamment en ce qui concerne le régime d'autorisation et l'obligation de tenir un registre.

Chapitre V Prévention

Art. 18 Coordination

¹ L'Etat veille à coordonner l'intervention des différents acteurs impliqués dans la réalisation des buts de la présente loi, notamment par la création d'une commission cantonale pluridisciplinaire chargée de coordonner son application.

² A cet effet, la commission peut proposer au Conseil d'Etat de nouvelles dispositions ou lui adresser des recommandations concernant les améliorations à apporter aux règles existantes. Elle peut informer les administrés sur les questions liées à l'application de celles-ci. Elle procède à l'évaluation permanente de la présente loi.

³ (nouveau) La commission définit la formation obligatoire destinée aux professionnels impliqués dans l'application de la loi.

Art. 22a Subvention spéciale

¹ Le département dont relève la santé publique octroie une subvention spéciale, aux associations désignées comme compétentes pour dispenser les informations prévues à l'article 4, alinéa 1, de la présente loi, en couverture des frais occasionnés par cette activité.

² Les modalités d'octroi et le montant de la subvention sont fixés dans une convention conclue entre l'association concernée et le département en charge de la

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 7, 9, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ Sous réserves des dispositions constitutionnelles, la présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2004.

santé publique, à défaut par une décision de ce département.

³ Sont réservées les subventions octroyées en sus conformément à l'article 22 alinéa 2 de la présente loi.

Chapitre VI Dispositions diverses

Art. 23a Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises en application de la présente loi sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de recours, sur requête de la partie recourante.

Art. 26 Infractions à la présente loi et à ses dispositions d'application

¹ Est passible des peines prévues par l'article 199 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 celui qui :

- a. exploite un salon au sens de l'article 8 de la présente loi sans respecter les conditions légales et réglementaires ;
- b. contrevient aux articles 4, 7, 9 à 9h, 13, 14, 15, 16, 17, 17a, 24 et 25 de la présente loi.

Chapitre VII Dispositions finales

Art. 27 Exécution et entrée en vigueur

¹ (inchangé)

² (inchangé)

³ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des modifications de la présente loi.

Art. 27a Délai de mise en conformité

¹ Le Conseil d'Etat fixe le délai imposable aux personnes soumises à la présente loi, à partir de l'entrée en vigueur de ses modifications, pour qu'elles se conforment à ses nouvelles dispositions, notamment aux obligations et autorisations prévues.

² Les personnes exerçant la prostitution qui se sont déjà annoncées personnellement à la police cantonale avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation prévue par l'art. 4 al. 2 de la présente loi sont dispensées de le faire à nouveau.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 18 avril 2018.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean